

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

2 1 SEP. 2007 ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

2 02 32 76 53.94 – PB/DR

6 02 32 76 54.60

mél: Patrice.BRTERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

SA TOTAL France

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'UNITÉ CENTRALE

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs Impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers de l'unité Centrale exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2007,

Les notifications faites à la société les 31 juillet 2007 et 30 août 2007,

CONSIDERANT:

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 3 mars 2006 complétée les 19 avril 2007 et 29 mai 2007 la révision de l'étude de dangers de l'unité Centrale,

Que cette unité Centrale comprend les installations Centrale 1 (chaudières 6,7 et 8), Centrale 2 (chaudière 11), Centrale 3 (chaudières 12 et 13) et l'unité de déminéralisation d'eau,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés aux produits, aux dangers liés aux procédés, aux inondations, aux affaissements de terrain, à la foudre, aux séismes, à la circulation routière...,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- La procédure d'inspection (suivi spécifique avec planification et procédures géré par le service inspection),
- les soupapes, les détecteurs de gaz,

Que le présent arrêté à pour objectif :

- de créer un chapitre spécifique de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 de l'établissement spécifique à l'unité Centrale,
- de reprendre les principales mesures de prévention, de détection et de limitation des conséquences mises en oeuvre, ainsi que les propositions de l'exploitant pour réduire les risques (remplacement de l'hydrate d'hyrazine par du Cortrol moins nocif, ajout de détecteurs de gaz au niveau de la chaudière n° 11, de détecteurs d'acide chlorhydrique au niveau du stockage, mise en place d'une surveillance caméra dans la salle des machines, installation d'un rideau d'eau fixe près des stockages d'HCl),
- d'actualiser l'annexe 1 de l'arrêté cadre relative aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- d'actualiser l'annexe 8 de l'arrêté cadre relative aux zones de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1:

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ciannexées pour l'exploitation de l'unité Centrale située au sein du secteur Energie de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

e Préfet

zagréryira Général,

Claude MOREL

---00O00---TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher ---00000---

I - OBJET

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité Centrale, située au sein du secteur Energie de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le chapitre 38 relatif à l'unité Centrale situé ci-après est créé dans l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie.

Les rubriques du tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont complétées par les rubriques relatives à l'unité Centrale mentionnées ciaprès:

« Détail des activités par unité

| N° chap. | Unité et débits de charge | Activité et volume / capacité | Rubrique de la nomenclature | Classement |
|-------------|--|--|-----------------------------------|------------|
| | Centrales Centrales de production de vapeur et d'électricité | Emploi et stockage de substances et préparations toxiques. La quantité d'Hydrate d'Hydrazine susceptible d'être présente est de 7,2 t | 1131.2.b | D |
| | | Dépôt d'acide chlorhydrique pour l'installation d'eau déminéralisée La quantité présente est de 248 t | 1611.2 | D |
| | | Dépôt de lessives de soude et de potasse caustique pour l'installation d'eau déminéralisée. La quantité présente est de 445 t | 1630.1 | A |
| | | Combustion. La puissance thermique installée est de 151 MW | 2910.A.1 | A |
| | | Installation de compression. La puissance maximale absorbée est de 67kW | 2920.1.b | D |
| | | Installation de compression d'air. La puissance maximale absorbée est de 2,7 MW | 2920.2.a | А |

Les zones de dangers figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont complétées par les zones de dangers de l'unité Centrale mentionnées ci-après :

Tableau des distances de dangers

| | | « rabieau des distances de danger | 5 | the second second | 100 |
|-------------|-----------|---|--------|--------------------------------|--------------------------------|
| Loc | alisation | Evénement redouté | | - Effets | |
| N° chapitre | Unité " | Equipement source | Type** | Distance Z _i (cn m) | Distance Z ₂ (cn m) |
| 38 | Centrale | Eclatement du ballon supérieur de la chaudière 11 | P | 90 | 150 |
| | | Perte de confinement du bac d'HCl | Т | 60 . | 140 |

[«] N.A. » : seuil d'effet non atteint

>>

en référence à l'intitulé de l'étude de dangers

TABLE DES MATIERES CHAPITRE 3**8**

| I - INSTALLATIONS CONCERNEES | |
|--|--------|
| • | |
| II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS |] |
| | |
| II.1 DISPOSITIONS COMMUNES | l 1 |
| II.2 Mesures particulieres | 1 |
| II 2.1 Chaudière n°11 | 1 |
| II.2.2 Groupes turboalternateurs | 2 |
| II.2,3 Alimentation en air comprimé | |
| II.2.4 Ballons de produits chimiques | 2 |
| II.2.5 Alimentation en fuel gaz vers la chaudière | 2 |
| II.2.6 Alimentation en fuel oil vers la chaudière | 2 |
| 11.3 DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE | |
| II.4 Phases transitoires | |
| II.5 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS) | 3 |
| II.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | .3 |
| II - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE | 2 |
| | |
| III.1 DETECTION D'ATMOSPHERE EXPLOSIBLE ET TOXIQUE | . 3 |
| III.2 DETECTION INCENDIE | . 3 |
| III.3 MOYENS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS | . 4 |
| | |

CHAPITRE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CENTRALE

I - INSTALLATIONS CONCERNEES

La centrale est composée des systèmes suivants :

- une chaudière (n°11),
- 3 groupes turboalternateurs,
- 5 réseaux vapeur,
- une installation de traitement des eaux,
- une installation de compression d'air comprenant 7 compresseurs,
- 5 sécheurs.

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS

II.1 Dispositions communes

Les installations, notamment celles pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

Toutes les sections isolables sont reliées à des soupapes de sécurité.

L'unité est pilotée depuis la salle de contrôle du centre de conduite Centre gérée en permanence par du personnel posté, et à partir d'un système numérique de conduite centralisée.

L'ensemble des alarmes inhérentes à la conduite de l'unité est retransmis en salle de contrôle.

II.2 Mesures particulières

Les dispositifs de prévention suivants sont en place avec un report d'information et une possibilité d'action depuis la salle de contrôle.

II.2.1 Chaudière n°11

La chaudière n°11 est équipée d'une alarme de détection de flamme gaz, d'une alarme de détection de flamme fioul, d'un asservissement du déclenchement de la chaudière à un très bas débit d'air, d'un contrôle de la teneur en oxygène, d'un contrôle de l'opacité dans les fumées de combustion, d'un contrôle visuel en sortie de cheminée (caméra), d'une sécurité de pression très basse sur fioul, d'une sécurité de température très haute en sortie du surchauffeur et d'une sécurité de niveau très bas dans les bâches alimentaires.

La sécurité de niveau très bas et très haut dans le ballon supérieur entraîne l'arrêt automatique de la chaudière.

L'hydrate d'hydrazine utilisé pour la désoxygénation des eaux de la chaudière devra être remplacé par du Cortrol moins nocif **pour le 31 décembre 2007**.

II.2.2 Groupes turboalternateurs

Les GTA sont équipés d'un système de contrôle en continu des vibrations, gérant les alarmes et sécurités, d'une sécurité de température très haute des paliers et d'une sécurité de pression très basse d'huile.

Le dépassement de seuils de vibration ou de seuils de survitesse entraîne l'arrêt automatique des GTA.

II.2.3 Alimentation en air comprimé

Chaque compresseur est équipé d'une sécurité de température haute et d'une sécurité de pression basse d'huile entraînant l'arrêt automatique des compresseurs d'air.

Les compresseurs C5, C9, C10, C13 et C14 sont équipés d'une alarme de débit bas d'eau de réfrigération.

II.2.4 Ballons de produits chimiques

Afin de prévenir les risques de fuite et d'épandage des produits chimiques, les dispositions suivantes sont mises en place : procédure de dépotage, alarme de niveau très haut pour le bac de soude et d'HCl, cuvette de rétention spécifique avec égouttures distinctes, identification des produits stockés et suivi inspection des ballons stockant des produits corrosifs.

II.2.5 Alimentation en fuel gaz vers la chaudière

Le circuit fuel gaz est équipé d'une alarme de pression haute, d'une alarme de pression très basse, d'une sécurité de niveau très haut du ballon C8.

Ces alarmes et sécurités sont actives lorsque la chaudière fonctionne sur fuel gaz.

II.2.6 Alimentation en fuel oil vers la chaudière

Le circuit fuel oil est équipé d'une alarme de pression très basse et d'une alarme de température basse.

II.3 Dispositifs d'arrêt d'urgence

L'unité est munie d'un système d'arrêt d'urgence qui peut être :

- soit activé automatiquement par l'automate de sécurité,
- soit activé par action manuelle sur bouton poussoir de la salle de contrôle ou en local.

Qui provoque:

- soit l'arrêt et l'isolement de l'installation concernée par fermeture des vannes de sécurité situées en limite d'unité sur les lignes d'alimentation,
- soit la mise en sécurité de certains équipements ou parties d'installation.

Les arrêts d'urgence entraînent les actions suivantes :

- le déclenchement de la tranche 11,
- l'arrêt de la chaudière 11,
- l'arrêt du GTA11, du GTA12, du GTA13,
- l'arrêt de la pomperie FO,
- l'arrêt de la station de traitement des eaux,
- l'arrêt des compresseurs C5, C9, C10, C13 et C14 pour Centrale 1; C11 et C12 pour Centrale 2.

II.4 Phases transitoires

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires (arrêt, démarrage normal et démarrage après déclenchement) seront décrites point par point dans des procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

II.5 Equipements importants pour la Sécurité (EIPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du titre 1^{er} « généralités » du présent arrêté cadre :

- éclatement du ballon supérieur de la chaudière
Centrale
- perte de confinement du bac d'acide chlorhydrique

La liste des équipements ou procédures retenus pour assurer ces fonctions est tenue à jour, avec les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité.

II.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le réseau d'évacuation des eaux doit être dimensionné pour permettre l'intervention, dans de bonnes conditions, du matériel nécessaire à la limitation des conséquences d'un éventuel sinistre, le drainage des précipitations et plus généralement la récupération des eaux devant subir un traitement.

III - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1 Détection d'atmosphère explosible et toxique

L'unité est équipée de moyens de détection de fuite de gaz qui répondent aux caractéristiques techniques et organisationnelles énoncées au chapitre 1^{er} « généralités » du présent arrêté cadre de la raffinerie.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau d'au minimum 3 détecteurs de gaz implantés à proximité de la chaudière n°11 pour le 1^{er} janvier 2008.

L'installation d'un dispositif de détection de fuite d'HCl sera également étudié pour mise en service au niveau du stockage d'acide chlorhydrique pour le 1^{er} janvier 2009.

III.2 Détection incendie

L'exploitant met en place un système de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'unité Centrale.

Notamment une surveillance par caméra au niveau de la salle des machines est transmise en salle de contrôle.

III.3 Moyens de défense incendie et de secours

L'unité Centrale est raccordée au collecteur d'eau incendie de la Raffinerie. Ce dernier ceinture l'unité, il est maillé et sectionnable.

Les moyens de défense incendie de l'unité comprennent au moins les équipements suivants, efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- un rideau d'eau fixe **pour le 1**^{er} **janvier 2009** permettant d'isoler efficacement le stockage d'acide chlorhydrique.
- des extincteurs en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'unité.

Vu pour âtie annexe a men arrede

ROUZA, IO: 2 1 SEP ZO LE MÉFET.

Pour le Préfet, et par délégation.

Cecrétaire Général,

Cleude MOREL